La création et la constitution d'un service de santé au travail interentreprises destiné uniquement à assurer la surveillance médicale des gardiens d'immeubles à usage d'habitation et des employés de maison, sont soumises aux règles applicables aux services de santé au travail interentreprises en ce qui concerne tant la définition de leur compétence territoriale que leur agrément.

#### Sous-section 2: Adhésion

# R. 7214\_5 Decret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ■ Plan Dp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'il ne dispose pas d'un service autonome de santé au travail, l'employeur d'un gardien d'immeubles à usage d'habitation ou d'un employé de maison adhère à un service de santé au travail interentreprises habilité à faire assurer la surveillance médicale.

R. 7214-6 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008- art. (v)

L'adhésion à un service de santé au travail interentreprises habilité est demandée dans le délai d'un mois à compter de l'engagement du premier salarié.

#### Sous-section 3 : Dépenses et frais

R. 7214-7 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les frais de transport du salarié pour se rendre au service de santé au travail interentreprises et pour en revenir sont à la charge de l'employeur.

R. 7214-8 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ■ Plan □ Jp.C.Cass. □ Jp.Appel □ Jp.Admin. □ Juricaf

Le temps passé par le salarié pour satisfaire aux obligations de la surveillance médicale est assimilé à une période de travail. Ce temps ne peut justifier une réduction de la rémunération.

Dictionnaire du Droit privé

> Temps de travail

## Section 3: Documents et rapports

### Sous-section 2 : Documents médicaux

R. 7214-21 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le dossier médical est complété lors des visites ultérieures.

p. 2630 Code du travail